

Décision n° 2013-0584
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 avril 2013
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Completel
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 05-0257 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 mars 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Completel, en date du 8 avril 2013, reçue le 11 avril 2013, sollicitant la restitution d'un numéro de la forme 3BPQ ;

Après en avoir délibéré le 23 avril 2013 ;

Décide :

Article 1 - La décision n° 05-0257 en date du 22 mars 2005 susvisée attribuant le numéro court 3969 à la société Completel (Siren : 418 299 699) est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 23 avril 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI